

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 F-8-08

N° 30 du 6 MARS 2008

IMPOT SUR LE REVENU. TRAITEMENTS ET SALAIRES. EVALUATION FORFAITAIRE DES AVANTAGES EN NATURE (NOURRITURE ET LOGEMENT). LIMITES D'EXONERATION DES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR FRAIS PROFESSIONNELS (REPAS ET GRAND DEPLACEMENT). EVALUATION SIMPLIFIEE DES FRAIS DE REPAS DANS LE CADRE DU REGIME DES FRAIS REELS.
MONTANTS APPLICABLES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2007 ET DE 2008.

(C.G.I., art. 81-1°, 82 et 83-3°)

NOR : ECE L 08 20600 J

Bureau C 1

PRESENTATION

La présente instruction indique les montants ou limites retenus au titre de l'imposition des revenus des années 2007 et 2008 pour :

- l'évaluation forfaitaire des avantages en nature au titre du logement ou de la nourriture ;
- l'exonération des allocations forfaitaires pour frais professionnels servies au titre des dépenses supplémentaires de repas ou d'un « grand déplacement » en France métropolitaine. Sont également indiquées les modifications du tarif des indemnités de grand déplacement outre-mer ou à l'étranger intervenues au cours de l'année 2007 ;
- l'évaluation simplifiée des frais de repas dans le cadre du régime des frais réels.

SOMMAIRE

A. EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE	1
I. Nourriture	2
II. Logement	3
III. Autres avantages en nature	5
B. LIMITES D'EXONERATION DES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR FRAIS PROFESSIONNELS	6
I. Indemnités de repas	7
II. Indemnités de grand déplacement	8
1. Grand déplacement en France métropolitaine	9
2. Grand déplacement en outre-mer	10
3. Grand déplacement à l'étranger	11
III. Autres indemnités pour frais professionnels	12
C. EVALUATION DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS DANS LE CADRE DU REGIME DES FRAIS REELS	13

A. EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE

1. En application du premier alinéa de l'article 82 du code général des impôts (CGI), les avantages en nature, c'est-à-dire la mise à disposition ou la fourniture par l'employeur à ses salariés d'un bien ou d'un service à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur réelle, sont, au même titre que la rémunération versée en espèces des bénéficiaires, imposables à l'impôt sur le revenu.

Aux termes du second alinéa de l'article 82 précité, dans sa rédaction issue de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005), les règles d'évaluation des avantages en nature applicables en matière d'impôt sur le revenu sont, **pour l'imposition des revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2005**, totalement alignées sur celles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et ce, **quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires**¹.

Sont indiquées ci-après les évaluations forfaitaires des avantages consentis au titre de la nourriture et du logement à retenir pour l'imposition des revenus de 2007 et de 2008.

I. Nourriture

2. L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture s'établit comme suit pour l'imposition des revenus de 2007 et de 2008 :

Avantage nourriture par catégorie de bénéficiaires	Montants 2007 (rappel)		Montants 2008	
	Par repas	Par jour	Par repas	Par jour
Cas général	4,20 €	8,40 €	4,25 €	8,50 €
Salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés	1 minimum garanti (MG), soit 3,17 € du 1 ^{er} janvier au 30 juin et 3,21 € du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	2 MG, soit 6,34 € du 1 ^{er} janvier au 30 juin et 6,42 € du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	1 MG, soit 3,21 € depuis le 1 ^{er} janvier	2 MG, soit 6,42 € depuis le 1 ^{er} janvier
Dirigeants de sociétés	Valeur réelle			

¹ Cette mesure de simplification a fait l'objet de commentaires détaillés dans une instruction publiée le 12 janvier 2007 au présent bulletin officiel sous la référence 5 F-1-07.

II. Logement

3. Le barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement applicable, sauf option de l'employeur pour la valeur locative servant de base à la taxe d'habitation (valeur locative cadastrale), s'établit comme suit pour l'imposition des revenus de 2007 et de 2008 :

Rémunération brute mensuelle en espèces (R) en fonction du montant mensuel du plafond de la sécurité sociale (P ²) et du nombre de pièces du logement	Montant mensuel de l'avantage logement (en €)	
	En 2007 (rappel)	En 2008
R < 0,5 P : - logement d'une pièce principale - autres logements (par pièce principale)	60 32	61 32,50
0,5 P ≤ R < 0,6 P : - logement d'une pièce principale - autres logements (par pièce principale)	70 45	71,10 45,70
0,6 P ≤ R < 0,7 P : - logement d'une pièce principale - autres logements (par pièce principale)	80 60	81,30 61
0,7 P ≤ R < 0,9 P : - logement d'une pièce principale - autres logements (par pièce principale)	90 75	91,40 76,20
0,9 P ≤ R < 1,1 P : - logement d'une pièce principale - autres logements (par pièce principale)	110 95	111,80 96,50
1,1 P ≤ R < 1,3 P : - logement d'une pièce principale - autres logements (par pièce principale)	130 115	132,10 116,80
1,3 P ≤ R < 1,5 P : - logement d'une pièce principale - autres logements (par pièce principale)	150 140	152,40 142,20
R ≥ 1,5 P : - logement d'une pièce principale - autres logements (par pièce principale)	170 160	172,70 162,60

Exemple : un logement de trois pièces fourni gratuitement par l'employeur à un salarié dont la rémunération brute en espèces s'élève à 3 000 € par mois (soit entre 1,1 et 1,3 fois le montant mensuel du plafond de la sécurité sociale) doit en 2007 être évalué à : 115 × 3 = 345 € par mois.

4. **Précision** : pour les salariés ne pouvant accomplir leur activité sans être logés dans les locaux où ils exercent leurs fonctions (fonctionnaires logés par nécessité absolue de service, personnel de sécurité et de gardiennage ...), la valeur forfaitaire de l'avantage de logement est, à compter du 1^{er} janvier 2007, et comme en cas de recours à la valeur locative cadastrale, réduite par application d'un abattement pour sujétions de 30 %.

² P = montant mensuel du plafond de la sécurité sociale, soit 2 682 € en 2007 (32 184 € par an) et 2 773 € en 2008 (33 276 € par an).

III. Autres avantages en nature

5. Pour l'évaluation des autres avantages en nature (véhicule, outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication ...), il convient de se reporter aux n° 16 à 31 du BOI 5 F-1-07 précité.

B. LIMITES D'EXONERATION DES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR FRAIS PROFESSIONNELS

6. En application du 1° de l'article 81 du CGI, et sauf option pour le régime des frais réels, les indemnités versées aux salariés en compensation des frais inhérents à la fonction ou l'emploi occupé sont exonérées d'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur objet.

Par mesure de simplification, il est admis, sauf pour les dirigeants de sociétés et assimilés pour lesquels elles constituent un supplément de rémunération imposable en application de l'article 80 ter du CGI, que les indemnités forfaitaires pour frais professionnels sont présumées utilisées conformément à leur objet à concurrence des montants prévus pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Pour plus de précisions sur les conditions d'exonération des indemnités forfaitaires pour frais professionnels, il convient de se reporter aux n° 59 à 73 du BOI 5 F-1-04.

Sont indiquées ci-après les limites d'exonération des indemnités pour frais professionnels applicables pour l'imposition des revenus de 2007, ainsi que, sous réserve des limites d'exonération des indemnités de grand déplacement outre-mer et à l'étranger pour lesquelles ne sont indiquées que les modifications intervenues le cas échéant en 2007, celles applicables pour l'imposition des revenus de 2008.

I. Indemnités de repas

7. Le tableau ci-après indique les limites d'exonération des indemnités forfaitaires de repas applicables pour l'imposition des revenus de 2007 et de 2008 :

Indemnités de repas	Montants 2007 (rappel)	Montants 2008
Indemnité de repas sur le lieu de travail	5,40 €	5,50 €
Indemnité de repas hors les locaux de l'entreprise	7,90 €	8 €
Indemnité de repas lors d'un déplacement professionnel	16,10 €	16,40 €

II. Indemnités de grand déplacement

8. Un salarié en déplacement professionnel peut percevoir des indemnités forfaitaires destinées à compenser ses dépenses supplémentaires de logement et de nourriture, appelées « indemnités de grand déplacement ».

L'exonération des indemnités de grand déplacement est limitée aux déplacements dont la durée continue ou discontinue dans un même lieu n'est pas supérieure à trois mois. Lorsque les conditions de travail conduisent le salarié à une prolongation de la durée de son affectation au-delà de trois mois sur un même lieu de travail, il convient de se reporter aux précisions apportées au n° 72 du BOI 5 F-1-04.

1. Grand déplacement en France métropolitaine

9. Le tableau ci-après indique les limites d'exonération des indemnités de grand déplacement en France métropolitaine applicables pour l'imposition des revenus de 2007 et de 2008 :

Indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires de :		Montants 2007 (rappel)	Montants 2008
Nourriture (par repas)		16,10 €	16,40 €
Logement et petit déjeuner (par jour)	Déplacements à Paris et « petite couronne » (départements 75, 92, 93 et 94)	57,80 €	58,70 €
	Déplacements dans les autres départements de métropole	42,80 €	43,50 €

2. Grand déplacement en outre-mer

10. Lorsque le salarié est en déplacement professionnel outre-mer, les limites d'exonération des indemnités de grand déplacement sont fixées par référence aux montants des indemnités de mission allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat envoyés en mission temporaire dans ces départements et territoires d'outre-mer.

Depuis le 1^{er} novembre 2006, le montant maximum des indemnités de mission outre-mer est prévu par un arrêté du 3 juillet 2006 (b de l'article 1^{er}) fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ce montant maximum n'ayant pas été modifié depuis le 1^{er} novembre 2006, il convient de le retenir pour l'année 2007, soit :

- 90 € pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 120 € (ou 14 320 F CFP) pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française.

3. Grand déplacement à l'étranger

11. Lorsque le salarié est en déplacement professionnel à l'étranger, les limites d'exonération des indemnités de grand déplacement sont fixées par référence aux montants des indemnités de mission allouées aux personnels civils de l'Etat envoyés en mission temporaire à l'étranger³.

Les modifications intervenues en 2006 ont été précisées par l'instruction du 29 mars 2007, publiée au présent bulletin officiel sous la référence 5 F-13-07 (§ 10).

Le tableau ci-après indique les modifications relatives à la monnaie et/ou au tarif de ces indemnités intervenues en 2007⁴.

³ Les taux des indemnités de mission allouées aux personnels civils de l'Etat (groupe I) sont également disponibles sur le site du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi : « www.minefe.gouv.fr », thème « international », « Données chiffrées » puis « frais de mission ».

⁴ Arrêté du 26 avril 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Pays	Monnaies	Date d'effet de la modification	Montants (groupe I)
Anguilla ⁵	Dollar US	26.04.2007	260
Arménie	Euro	26.04.2007	186
Australie	Dollar Canadien	26.04.2007	348
Bangladesh	Taka	26.04.2007	7 200
Bielorusse	Euro	26.04.2007	105
Chili	Dollar US	26.04.2007	150
Chypre	Livre chypriote	26.04.2007	110
Côte d'Ivoire	Franc CFA	26.04.2007	137 000
Cuba	Euro	26.04.2007	155
Egypte	Euro	26.04.2007	148
Erythrée	Euro	26.04.2007	94
Ethiopie	Euro	26.04.2007	123
Haiti	Dollar US	26.04.2007	220
Iran	Dollar US	26.04.2007	186
Irak	Euro	26.04.2007	300
Irlande	Euro	26.04.2007	190
Israël	Dollar US	26.04.2007	222
Koweït	Dinar de Koweït	26.04.2007	85
Macédoine	Euro	26.04.2007	117
Mauritanie	Ouguiya	26.04.2007	50 000
New-York city	Dollar US	01.01.2007	245
		01.09.2007	300
Oman	Rial omani	26.04.2007	90
Paraguay	Dollar US	26.04.2007	180
Portugal ⁶	Euro	26.04.2007	160
Qatar	Euro	26.04.2007	278
Slovénie	Euro	26.04.2007	146
République Tchèque	Euro	26.04.2007	180
Vénézuéla	Euro	26.04.2007	245

III. Autres indemnités pour frais professionnels

12. Concernant les autres allocations pour frais d'emploi (indemnités kilométriques, indemnités de mobilité professionnelle...), il convient de se reporter au BOI 5 F-1-04, notamment aux n° 66 et 73.

⁵ Il s'agit d'un montant fixé pour la première fois pour ce territoire d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni.

⁶ Pour le Portugal, l'instruction 5 F-13-07 comportant une contradiction entre le renvoi de bas de page n° 4 et le tableau figurant au paragraphe 10, il est précisé que le taux de l'indemnité de mission est de 160 € pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 octobre 2006 et de 145 € du 1^{er} novembre 2006 au 25 avril 2007.

C. EVALUATION DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE REPAS DANS LE CADRE DU REGIME DES FRAIS RÉELS

13. Les modalités d'évaluation des frais supplémentaires de repas en cas d'option pour la déduction des frais réels et justifiés sont précisées au n° 76 du BOI 5 F-1-04.

Le tableau ci-après indique les montants applicables pour l'imposition des revenus de 2007 et 2008 :

Montants par repas	en 2007 (rappel)	en 2008
Valeur du repas pris au foyer	4,20 €	4,25 €
Dépense supplémentaire de repas (lorsque le salarié ne peut justifier du montant de ses frais de repas avec suffisamment de précision ⁷)	4,20 €	4,25 €

BOI liés : 5 F-1-04 et 5 F-1-07.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

⁷ A cet égard, il est rappelé qu'il s'agit du cas où le salarié justifie ne pas disposer d'un mode de restauration collective sur son lieu de travail ou à proximité ou que, pour des raisons liées à l'exercice de sa profession (horaires de travail incompatibles avec les horaires de la cantine, par exemple), il n'est pas en mesure d'y prendre ses repas. Dans l'hypothèse contraire, les frais supplémentaires de repas déductibles s'entendent de la différence, s'il y a lieu, entre le prix du repas payé à la cantine, par exemple, et la valeur du repas pris au foyer (évalué forfaitairement à 4,20 € pour 2007 et 4,25 € pour 2008).